



RÈGLEMENTS

Le Groupe international de gestion des urgences Protocole d'entente internationale d'aide à la gestion des urgences (PIEAGU)

Article I - Nom et portée

Section 1 : Le GROUPE INTERNATIONAL DE GESTION DES URGENCES (GIGU) a été établi conformément aux dispositions du Protocole d'entente internationale d'aide à la gestion des urgences (PIEAGU) signé lors de la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada le 18 juillet 2000, à Halifax (Nouvelle-Écosse), Canada.

Section 2 : Le GIGU a pour objet l'établissement et le maintien d'ententes d'aide mutuelle entre les États participants des États-Unis d'Amérique et les provinces canadiennes participantes.

Article II - Membres

Section 1 : L'appartenance au GIGU est offerte aux États et aux provinces qui ont signé ou qui ont annoncé officiellement leur intention de signer le Protocole d'entente internationale d'aide à la gestion des urgences (PIEAGU) et qui sont ci-après désignés sous l'appellation d'« entités membres ».

Section 2 : Les représentants des gouvernements nationaux du Canada et des États-Unis seront des partenaires sans droit de vote.

Article III - Conseil d'administration du GIGU

Section 1 : La direction et les politiques du GIGU seront établies et assurées par un conseil d'administration qui sera constitué par les directeurs de la gestion des urgences ou par des remplaçants officiellement désignés de même que par les directeurs des organismes des mesures d'urgence ou par des remplaçants officiellement désignés des entités participantes. L'identité du ou des remplaçants officiellement désignés sera indiquée sur la liste des personnes-ressources du GIGU, ou transmise par écrit aux coprésidents du GIGU.

Section 2 : Le conseil d'administration pourra inviter des représentants d'autres gouvernements, des experts-conseils ou toute autre personne jugée utile à siéger aux réunions du conseil à titre de participants sans droit de vote.



Article IV - Gouvernement

Section 1 : Le conseil d'administration agira à titre d'organe directeur du GIGU.

Section 2 : Les personnes suivantes seront les représentants officiels du GIGU :

- a) Un coprésident élu par les États participants ;
- et
- b) Un coprésident élu par les provinces participantes.

Section 3 : Chacun des coprésidents sera élu tous les ans en alternance.

Section 4 : Dans l'éventualité où un coprésident serait dans l'incapacité de terminer son mandat, on tiendra une élection spéciale lors de la prochaine réunion (régulière ou spéciale) du conseil afin de lui trouver un remplaçant qui sera en mesure de terminer le mandat.

Article V – Sous-comités et groupes de travail

Section 1 : Le GIGU pourra constituer des sous-comités ou des groupes de travail à sa convenance.

Section 2 : Chaque sous-comité ou groupe de travail sera coprésidé par un représentant canadien et par un représentant américain.

Section 3 : Les sous-comités et les groupes de travail rendra compte au GIGU par l'intermédiaire des coprésidents et ces derniers seront d'office membres de tous les sous-comités et groupes de travail.

Article VI - Réunions

Section 1 : Le GIGU se réunira au moins deux fois par année dans un lieu qui sera déterminé par le groupe.

Section 2 : Les réunions régulières du GIGU seront prévues une année à l'avance.

Section 3 : Les coprésidents pourront en tout temps ordonner la tenue d'une réunion spéciale.

Section 4 : Quel que soit le type de réunion, une entité pourra, à ses frais, participer à la rencontre par téléphone ou par tout autre mode de communication permettant à tous les participants de communiquer entre eux. La personne participant à la rencontre par un tel moyen sera considérée présente à cette dernière. On pourra aussi tenir les réunions par appel téléconférence ou par l'intermédiaire de tout autre mode de



communication permettant à l'ensemble des participants de communiquer entre eux. Toutes les personnes participant à une telle rencontre seront considérées présentes à la réunion.

Section 5 : Toutes les réunions se dérouleront selon le Robert's Rules of Order.

Section 6 : Le quorum sera constitué d'une majorité simple d'entités membres. On ne tiendra pas compte des entités membres participant à la rencontre par procuration en vue de l'atteinte du quorum.

Article VII – Vote

Section 1 : Chaque entité membre aura droit à un vote dans le cadre de l'adoption d'une motion ou d'une élection.

Section 2 : Seuls les membres du conseil d'administration présents ou représentés par procuration pourront présenter ou appuyer une motion.

Section 3 : Les motions présentées lors d'une réunion seront adoptées à l'aide d'une majorité simple de votes de la part des entités présentes ou représentées par procuration. Un vote fourni dans le cadre d'une procuration sera considéré valide.

Section 4 : Si le directeur ou le remplaçant officiel d'une entité membre n'est pas en mesure d'assister à une réunion du GIGU, l'entité membre pourra se faire représenter par procuration par une autre entité membre. La procuration sera rédigée par écrit par le directeur ou par le remplaçant officiel de l'entité membre à l'aide du formulaire présent à l'annexe A. La procuration devra être remise à un des coprésidents avant ou pendant la réunion. Une procuration est valide pour une réunion.

Article VIII – Signataire autorisé

Section 1 : Les documents ou autres outils devant être signés par le GIGU doivent porter la signature des deux coprésidents.

Article IX - Modifications

Section 1 : Ces règlements peuvent être modifiés à l'aide d'un vote aux deux tiers des entités présentes à toute rencontre du GIGU, à condition toutefois qu'un avis contenant le texte ou une description de la nature du ou des changements proposés ait été transmis au membre votant de chacune des entités participantes au cours des 30 jours précédents.



ANNEXE A
Formulaire de procuration

Je, soussigné, étant membre du conseil d'administration du GIGU à titre de représentant de _____, nommé _____ qui agira à titre de représentant par procuration et qui sera investi du pouvoir de participer, de voter et d'agir en mon nom dans le cadre de la réunion du Groupe international de gestion (GIGU) qui se tiendra le _____, _____ ou à toute date ultérieure.

Signature

Nom et titre

Agence/organisme

Date